

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.720 du 8 juillet 1999

A.84.446/XIII-1162

En cause : **SPINETTE** François,
ayant élu domicile chez
Mes Georges BAUDINET
et Pierre BAUDINET, avocats,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 mai 1999 par
François SPINETTE, tendant à la suspension de l'exécution
de la décision du 29 mars 1999 de la Commission d'examen
de chasse d'expression française prononçant son échec à
l'épreuve théorique de l'examen de chasse;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. BAUDINET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M. van der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu d'instruire et de juger la demande de mesures provisoires avec la demande de suspension;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes se présentent comme suit :

Le 4 janvier 1999, le requérant s'inscrit à l'examen de chasse 1999 en Région wallonne et indique exercer la profession d'étudiant. Le 20 mars 1999, il

présente l'épreuve théorique de l'examen de chasse. Le 29 mars 1999, la Commission d'examen de chasse d'expression française examine le bien-fondé des 80 questions de l'examen, discute les questions n^{os} 49, 60, 63, 64 et 80 en ayant égard à certaines sources de documentation ainsi qu'au pourcentage de bonnes réponses, approuve toutes les questions à l'unanimité, prend connaissance du taux de réussite de 59,5 p.c., qu'elle qualifie de plus élevé depuis 1990, décide à l'unanimité de ne pas procéder à des repêchages, approuve et signe les "listings" relatifs à l'attribution de la "cote finale" aux candidats. Le requérant obtient pour la branche I, la notation 14/20, pour la branche II, la notation 18/40 et pour la branche III, la notation 16/20, soit un échec en raison de la deuxième de ces notes, inférieure à la moitié des points. C'est la décision attaquée.

Le même jour, le directeur des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, informe le requérant de son échec à l'épreuve théorique de l'examen de chasse 1999 et lui indique les points qu'il a obtenus.

A partir du 1^{er} avril 1999, de nombreux courriers sont échangés entre les services de la partie adverse et des experts cynégétiques consultés par le requérant quant à certaines questions de l'examen théorique. Le 20 avril 1999, le requérant cite la partie adverse devant le tribunal de première instance de Namur, siégeant en référé, aux fins d'être autorisé à présenter l'épreuve pratique de l'examen de chasse organisée le 3 mai 1999, demande dont il est débouté le 30 avril 1999;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose en substance qu'en raison de l'acte attaqué, il ne peut présenter l'épreuve pratique de chasse 1999, qu'il ne

pourra présenter une nouvelle épreuve théorique qu'au plus tôt en 2001, que la perte d'une chance de présenter l'examen pratique organisé en l'an 2000 ou, vu la demande de mesures provisoires, de pouvoir présenter l'épreuve pratique au plus tôt, lui cause un préjudice grave difficilement réparable, qu'il perdra l'occasion d'obtenir son permis de chasse soit dès cette année, soit dès l'année cynégétique 2000-2001, que le préjudice est, par nature, d'une gravité importante et, encore plus spécialement, eu égard aux moyens d'annulation soumis au Conseil d'Etat, que les conséquences auxquelles l'exécution de la décision litigieuse l'expose pendant l'instance en annulation justifient à suffisance la gravité du préjudice et, au titre de la balance des intérêts, que la suspension de l'exécution n'entraînerait aucun risque de préjudice grave difficilement réparable pour l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'en empêchant le requérant de présenter l'examen pratique de chasse en 1999 et, vu les deux échecs antérieurs, en 2000, et en l'empêchant de ce fait d'obtenir un permis de chasse, l'acte attaqué lui cause un désagrément dont la portée doit être appréciée objectivement; que ce qui est en cause n'est ni la perte d'une année scolaire, avec le retard qu'elle entraîne dans la vie professionnelle ultérieure, ni celle d'une perspective de carrière professionnelle; qu'à cet égard, la perspective de devenir gestionnaire d'un territoire de chasse évoquée à l'audience ne peut être prise en compte, d'une part, parce qu'elle n'est pas évoquée dans la demande de suspension, et, d'autre part, parce qu'elle revêt, en l'état actuel des choses, un caractère purement aléatoire; que le seul enjeu qui puisse être à ce jour considéré comme établi est la pratique de la chasse, conçue comme une activité de divertissement; que, quelle que soit la façon dont cette privation est ressentie subjectivement par le requérant, ce préjudice ne peut objectivement être considéré comme grave au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que la demande de mesures provisoires doit être rejetée par voie de conséquence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le huit juillet 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.